14e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 19. 12 MAI 1892.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : **A. DENIS**, Chanoine de la cathédrale de Langres. | RÉDACTEUR EN CHEF : **F. PERRIOT**, ancien supérieur du Grand-Séminaire de Langres.

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement est de 13 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *pour la France, l'Alsace-Lorraine, la Belgique et la Suisse, et de 15 fr. pour les autres pays; — de 8 fr. ou 10 fr. sans le Supplément, selon les pays.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

ÉTUDE
SUR
L'ENCYCLIQUE DE LÉON XIII
AU CLERGÉ ET AUX CATHOLIQUES DE FRANCE

Au moment où paraissait l'étude que nous avons donnée sur la dernière Encyclique du Pape aux catholiques de France, un de nos collaborateurs nous adressait un travail plus étendu dont la lecture pourra encore être intéressante et utile même après le premier. Si il y a entre les deux études bien des points communs, elles sont faites à des points de vue différents ; elles se complètent mutuellement. (Cf. *Ami du Clergé*, n° 12, 2 mars 1892.)

Le 16 février 1892, notre saint Père le Pape Léon XIII signait, à Rome, une lettre encyclique portant cette adresse : « A nos vénérables Frères les archevêques, évêques, au clergé et à tous les catholiques de France. »

Dès le début de ce grave document, le Souverain Pontife ouvre son cœur, pour en laisser sortir l'expression de l'amour paternel qu'il porte à notre patrie.

« Vénérables Frères, très chers Fils, nous dit-il, au milieu des sollicitudes de l'Eglise universelle, bien des fois, dans le cours de notre Pontificat, Nous nous sommes plu à témoigner de notre affection pour la France et son noble peuple. Et Nous avons voulu, par une de Nos encycliques encore présente à la mémoire de tous, dire solennement, sur ce sujet, tout le fond de Notre âme. C'est précisément cette affection qui Nous a tenu sans cesse attentif à suivre du regard, puis à repasser en Nous-même, l'ensemble des faits, tantôt tristes, tantôt consolants, qui depuis plusieurs années se sont déroulés parmi vous. »

Après ce préambule, le Saint-Père expose d'abord la cause de sa tristesse : C'est le complot, formé par des sectaires, d'anéantir le christianisme en France ; c'est l'animosité avec laquelle ils poursuivent la réalisation de leur dessein, foulant aux pieds les plus élémentaires notions de liberté et de justice pour le sentiment de la majorité de la nation et de respect pour les droits inaliénables de l'Eglise catholique ; ce sont les conséquences funestes de ces coupables attaques qui conspirent à la ruine des mœurs, de la religion et même des intérêts politiques sagement compris.

Quant aux motifs de consolation, ils se trouvent : dans ce redoublement d'affection et de zèle que montre le peuple français à l'égard du Saint-Siège, à mesure qu'il le voit plus délaissé et plus combattu sur la terre ; dans cet empressement avec lequel les représentants de toutes les classes sociales sont accourus de France à Rome, pour subvenir aux nécessités de l'Eglise et demander lumière et conseil au Vicaire de Jésus-Christ, afin d'être sûrs qu'au milieu des présentes tribulations ils ne s'écarteront en rien des enseignements du chef des croyants. « Et Nous, réciproquement, ajoute Léon XIII, soit par écrit, soit de vive voix, Nous avons ouvertement dit à Nos fils ce qu'ils avaient droit de demander à leur Père. Et loin de les porter au découragement, Nous les avons fortement exhortés à redoubler d'amour et d'efforts dans la défense de la foi catholique, en même temps que de leur patrie : deux devoirs de premier ordre, auxquels nul homme, en cette vie, ne peut se soustraire. »

Remarquons bien que le Souverain Pontife, non content de louer le zèle avec lequel toutes les classes de la société sont venues le consoler, subvenir à ses besoins et lui demander conseil, déclare qu'en agissant de la sorte ses enfants ont usé de leur *droit*. C'est une réponse aux attaques, même officielles, dirigées contre les pèlerinages des ouvriers et autres laïques sous la conduite de leurs évêques. Il n'est pas inutile d'observer aussi que le Saint-Père se plaît à rappeler les paroles d'encouragement qu'il adressait à ses pieux visiteurs. Ceci est un avis donné aux pessimistes dont les sinistres lamentations tendraient à ralentir l'ardeur des combattants. Léon XIII veut que nous redoublions d'efforts dans la défense de la foi catholique et de notre patrie ; mais il veut que l'amour nous dirige dans ce combat, tandis que

nos adversaires n'ont d'autre mobile qu'une haine satanique contre Jésus-Christ et son Eglise.

Or pour réussir dans cette lutte, les catholiques Français ont besoin d'unir leurs forces par le lien de la paix et de la concorde; c'est ce que l'encyclique exprime de la manière suivante :

« Et aujourd'hui encore, Nous croyons opportun, nécessaire même, d'élever de nouveau la voix, pour exhorter plus instamment, Nous ne dirons pas seulement les catholiques, mais tous les Français honnêtes et sensés, à repousser loin d'eux tout germe de dissentiments politiques, afin de consacrer uniquement leurs forces à la pacification de leur patrie. Cette pacification, tous en comprennent le prix; tous, de plus en plus l'appellent de leurs vœux. Et Nous qui la désirons plus que personne, puisque Nous représentons sur la terre le *Dieu de la paix*[1], Nous convions par les présentes Lettres, toutes les âmes droites, tous les cœurs généreux à Nous seconder pour la rendre stable et féconde. »

Qui ne serait profondément ému en voyant le Père commun des fidèles faire un si pressant appel à la docilité de ses enfants? Il pourrait commander; car toute puissance lui a été donnée au ciel et sur la terre pour la bonne direction du troupeau qui lui est confié, en tout ce qui se rattache même indirectement au bien des âmes, et lui seul en cette matière peut apprécier l'étendue de ses droits et de ses devoirs; cependant il se borne à nous exhorter instamment à suivre la ligne de conduite qu'il nous indique. Et cette exhortation, il ne craint pas de l'adresser à ceux mêmes qui n'ont pas le bonheur d'être catholiques, pourvu qu'ils soient des *Français honnêtes et sensés,* tant il la croit utile et nécessaire pour la pacification des esprits et l'union des cœurs.

Mais quel moyen nous propose-t-il pour atteindre ce but si vivemont désiré? C'est de *repousser loin de nous tout germe de dissentiments politiques.*

Ici commence la difficulté. Plusieurs de nos frères trouvent que le Saint-Père leur demande trop. « Qu'il nous enseigne, disent-ils, la doctrine concernant la foi et les mœurs, et nous écouterons sa parole infaillible; mais les questions politiques ne sont pas de son ressort; d'ailleurs il y a lieu de croire qu'il est mal informé sur le véritable état des choses. »

Or ce langage renferme une double erreur. Il suppose d'abord que l'autorité du Pape se réduit à enseigner, tandis qu'elle s'étend jusqu'au droit de conduire et diriger non seulement par des lois générales, mais aussi par des préceptes et des avis particuliers, puisqu'il a une juridiction immédiate non seulement sur l'Eglise universelle, mais aussi sur chacun des membres qui la composent. Quant à la prétention de se croire mieux informé que le Pape dans la question présente, c'est une témérité indigne d'un vrai chrétien. En effet, il y a bien longtemps que le Souverain Pontife se préoccupe à bon droit de la situation de l'Eglise de France et qu'il étudie les moyens de l'améliorer. Pour cela, il écoute les rapports nombreux et variés qui lui sont faits par les personnages les mieux placés pour juger sainement les hommes et les choses; d'ailleurs il a grâce d'état, mais une grâce pleine, abondante, à nulle autre pareille; et, s'il n'est pas infaillible dans les questions de fait et d'opportunité, il a du moins une divine assistance qui établit en sa faveur la plus forte présomption que l'on puisse imaginer. Ajoutons que ceux qui se croient mieux instruits que le Pape, parce qu'ils sont sur les lieux où la lutte est engagée, se font en cela une grande illusion : Notre intérêt personnel, ou celui d'un parti que nous avons embrassé, peut aisément influer sur notre jugement. Pour apprécier sainement les choses qui se rapportent au bien général, il est utile de les regarder de loin et de haut. Le chef d'une armée verra mieux, d'un poste élevé, les mouvements qu'il convient d'exécuter, qu'un général de division et surtout un simple soldat placés dans la mêlée.

* * *

Après avoir indiqué le but auquel nous devons tendre, le Souverain Pontife nous trace la voie que nous devons suivre pour y arriver. Et, pour le faire plus efficacement, il commence par établir quelques principes théologiques relativement à l'obéissance qui est due aux dépositaires du pouvoir civil.

Tout d'abord, Il prend comme point de départ cette vérité notoire, que la religion, et la religion seule, peut créer le lien social et maintenir sur de solides fondements la paix d'une nation. Pour le prouver, Il remonte à l'origine de la société civile; Il nous montre des familles qui, sans renoncer aux devoirs de la société domestique, s'unissent sous l'inspiration de la nature, pour se constituer membres d'une famille plus vaste; et, recherchant le but qu'elles ont dû se proposer, Il affirme qu'outre le bien-être matériel, elles ont voulu obtenir le bienfait de leur perfection morale, sans laquelle il n'y aurait plus qu'une aggrégation d'êtres sans raison, dont toute la vie serait la satisfaction des instincts sensuels.

« Or, poursuit le Souverain Pontife, la moralité, dans l'homme, par le fait même qu'elle doit mettre de concert tant de droits et tant de devoirs dissemblables, puisqu'elle entre comme élément dans tout acte humain, suppose nécessairement Dieu, et, avec Dieu, la religion, ce lien sacré dont le privilège est d'unir, antérieurement à tout autre lien, l'homme à Dieu. En effet, l'idée de moralité importe avant tout un ordre de dépendance à l'égard du vrai, qui est la lumière de l'esprit; à l'égard du bien, qui est la fin de la volonté : sans le vrai, sans le bien, pas de morale digne de ce nom. Et quelle est donc la vérité principale et essentielle,

[1] Non enim est dissensionis Deus, sed pacis. (1 Cor xiv.)

celle dont toute vérité dérive? c'est Dieu. Quelle est donc encore la bonté suprême, dont tout autre bien procède? c'est Dieu. Quel est enfin le Créateur et le conservateur de notre raison, de notre volonté, de tout notre être, comme il est la fin de notre vie? toujours Dieu. Puis donc que la religion est l'expression intérieure et extérieure de cette dépendance que nous devons à Dieu à titre de justice, il s'en dégage une grave conséquence qui s'impose : tous les citoyens sont tenus de s'allier pour maintenir dans la nation le sentiment religieux vrai, et pour le défendre au besoin, si jamais une école athée, en dépit des protestations de la nature et de l'histoire, s'efforçait de chasser Dieu de la société, sûre par là d'anéantir bientôt le sens moral au fond même de la conscience humaine. Sur ce point, entre hommes qui n'ont pas perdu la notion de l'honnête, aucune dissidence ne saurait subsister. »

Après ces considérations philosophiques sur la nécessité de la religion, comme fondement de la morale et par conséquent de la société civile, le Saint-Père déclare que « dans les catholiques français, le sentiment religieux doit être encore plus profond et plus universel, puisqu'ils ont le bonheur d'appartenir à la vraie religion. » C'est qu'en effet l'Eglise seule possède la plénitude de ces vérités religieuses qui sont le fondement de la morale et de la civilisation. De là vient que la France, à mesure qu'elle progressait dans la foi chrétienne, montait graduellement à cette grandeur morale qu'elle atteignit comme puissance politique et militaire.

Suit un tableau magnifique des œuvres opérées par la France et de la gloire qu'elle s'est acquise, grâce à la foi chrétienne qui fécondait la générosité naturelle de son cœur. « Renoncer à de telles gloires, aucun Français, quelles que soient par ailleurs ses convictions, ne l'oserait : ce serait renier sa patrie. » D'où le Souverain Pontife tire la conclusion suivante :

« Or, l'histoire d'un peuple révèle d'une manière incontestable quel est l'élément générateur et conservateur de sa grandeur morale. Aussi, que cet élément vienne à lui manquer, ni la surabondance de l'or, ni la force des armes ne sauraient le sauver de la décadence morale, peut-être de la mort. Qui ne comprend maintenant que, pour tous les Français qui professent la religion catholique, la grande sollicitude doit être d'en assurer la conservation, et cela avec d'autant plus de dévouement, qu'au milieu d'eux le christianisme devient de la part des sectes, l'objet d'hostilités plus implacables? Sur ce terrain, ils ne peuvent se permettre ni indolence dans l'action, ni division de partis; l'une accuserait une lâcheté indigne du chrétien, l'autre serait la cause d'une faiblesse désastreuse. »

Voilà donc ce que se propose principalement l'auteur de l'Encyclique : c'est de nous faire comprendre qu'il y va de la gloire et des intérêts de notre patrie, de nous unir tous sur le terrain religieux, sans distinction des partis politiques, pour combattre résolument les ennemis de la sainte Eglise.

Or, parmi les attaques que ceux-ci dirigent contre nous, il en est une à laquelle ils ont recours avec une insistance particulière : elle consiste à représenter l'Eglise comme une puissance envahissante, tendant sans cesse à empiéter sur les droits de l'Etat. Prévoyant donc que cette calomnie serait reproduite à l'occasion de l'acte d'autorité qu'il allait faire, le Saint-Père croit devoir la réfuter avant de passer outre.

« On prétend, dit-il, que l'entente et la vigueur d'action inculquées aux catholiques pour la défense de leur foi ont, comme secret mobile, bien moins la sauvegarde des intérêts religieux, que l'ambition de ménager à l'Eglise une *domination politique sur l'Etat.* »

Léon XIII montre ensuite que cette imputation calomnieuse n'a pas le mérite de la nouveauté, ayant déjà été formulée contre Notre-Seigneur, que les Juifs accusaient de travailler à bouleverser le peuple, défendant de payer le tribut à César, et s'intitulant le Christ-Roi : ce qui arracha à Pilate une sentence de mort contre celui dont il avait proclamé l'innocence. Il cite ensuite un passage de saint Justin dans lequel cet illustre apologiste reprochait aux Juifs de son temps de représenter l'Eglise comme une secte impie suscitée par un certain séducteur appelé Jésus de Galilée. Puis Il ajoute :

« En diffamant si audacieusement le christianisme, ses ennemis savaient ce qu'ils faisaient; leur plan était de susciter contre sa propagation un formidable adversaire, l'Empire romain. La calomnie fit son chemin; et les païens, dans leur crédulité, appelaient à l'envi les premiers chrétiens « *des êtres inutiles, des citoyens dangereux, des factieux, des ennemis de l'Empire et des empereurs.* » En vain les apologistes du christianisme par leurs écrits, en vain les chrétiens par leur belle conduite s'appliquèrent-ils à démontrer tout ce qu'avaient d'absurde et de criminel ces qualifications : on ne daignait même pas les entendre. Leur nom seul leur valait une déclaration de guerre; et les chrétiens, par le simple fait qu'ils étaient chrétiens, non pour aucune autre cause, se voyaient forcément placés dans cette alternative : ou l'apostasie ou le martyre. — Les mêmes griefs et les mêmes rigueurs se renouvelèrent plus ou moins dans les siècles suivants, chaque fois que se rencontrèrent des gouvernements déraisonnablement jaloux de leur pouvoir, et animés contre l'Eglise d'intentions malveillantes. Toujours ils surent mettre en avant, devant le public, le prétexte des prétendus envahissements de l'Eglise sur l'Etat, pour fournir à l'Etat des apparences de droit, dans ses empiétements et ses violences envers la religion catholique. »

Ici le Saint-Père nous dit pourquoi il a tenu à rappeler en quelques traits ce passé : c'est « pour que les catholiques ne se déconcertent pas du pré-

sent. » La lutte, en substance, étant toujours la même, les moyens de défense doivent être semblables à ceux que nos apologistes, nos docteurs, nos martyrs ont employés. « Mettons donc, conclut-il, au-dessus de tout la gloire de Dieu et de son Eglise ; travaillons pour elle avec une application constante et effective ; et laissons le soin du succès à Jésus-Christ qui nous dit : « *Dans le monde, vous serez opprimés ; mais ayez confiance, j'ai vaincu le monde.* »

. . .

Après ces considérations générales, le pape indique, en ces termes, le but spécial de son Encyclique :

« Pour aboutir là, nous l'avons déjà remarqué, une grande union est nécessaire, et si l'on veut y parvenir, il est indispensable de mettre de côté toute préoccupation capable d'en amoindrir la force et l'efficacité. — Ici Nous entendons principalement faire allusion aux divergences politiques des Français, sur la conduite à tenir envers la République actuelle : question que nous désirons traiter avec la clarté réclamée par la gravité du sujet, en partant des principes et en descendant aux conséquences pratiques. »

Nous devons donc maintenant redoubler d'attention, afin de bien comprendre la pensée du chef de l'Eglise, sans la restreindre ni l'exagérer.

Remarquons d'abord qu'il nous recommande instamment de mettre de côté toute préoccupation capable d'amoindrir la force et l'efficacité de l'union pour la défense des intérêts religieux. Cet avis regarde ceux qui se préoccupent avant tout de la restauration d'une monarchie, comme préliminaire obligé de la paix religieuse et sociale, et qui, voyant que cette restauration ne peut s'établir que sur les ruines de la République, ne veulent travailler actuellement que pour la renverser, ou qui du moins tournent vers ce but le meilleur de leurs forces. Pour redresser cette fausse manœuvre, le Souverain-Pontife commence par faire la déclaration suivante :

« Divers gouvernements politiques se sont succédé en France dans le cours de ce siècle, et chacun avec sa forme distinctive : empires, monarchies, républiques. En se renfermant dans les abstractions, on arriverait à définir quelle est la meilleur de ces formes, considérées en elles-mêmes ; on peut affirmer également en toute vérité que chacune d'elles est bonne pouvu qu'elle sache marcher droit à sa fin, c'est-à-dire le bien commun, pour lequel l'autorité sociale est constituée ; il convient d'ajouter finalement, qu'à un point de vue relatif, telle ou telle forme de gouvernement peut être préférable, comme s'adaptant mieux au caractère et aux mœurs de telle ou telle nation. Dans cet ordre d'idées spéculatif, les catholiques, comme tout citoyen, ont pleine liberté de préférer une forme de gouvernement à l'autre, précisément en vertu de ce qu'aucune de ces formes sociales ne s'oppose, par elle-même, aux données de la saine raison, ni aux maximes de la doctrine chrétienne. Et c'en est assez pour justifier pleinement la sagesse de l'Eglise alors que, dans ses relations avec les pouvoirs politiques, elle fait abstraction des formes qui les différencient, pour traiter avec eux des grands intérêts religieux des peuples, sachant qu'elle a le devoir d'en prendre la tutelle, au dessus de tout autre intérêt. Nos précédentes Encycliques ont exposé déjà ces principes ; il était toutefois nécessaire de les rappeler, pour le développement du sujet qui nous occupe aujourd'hui. »

Ici se pose une question : — Que faut-il entendre par cet *ordre d'idées spéculatif* dans lequel nous avons la *pleine* liberté de *préférer* une forme de gouvernement à l'autre ? Serait-ce sortir de cet ordre d'idées et agir contrairement aux intentions du Souverain-Pontife, que d'aller jusqu'à *désirer* et *espérer* le retour du gouvernement *préféré*, de *prier* Dieu pour l'obtenir, et de *confier* secrètement ces dispositions à quelques amis ? — Nous ne pensons pas qu'il faille donner ce sens au passage précité.

En effet, la préférence conduit naturellement au désir et à l'espoir de la chose préférée, lorsque celle-ci est honnête et possible. Or la forme monarchique n'a rien de mauvais en soi : le Saint-Père vient de le déclarer ; il nous permet aussi de penser qu'elle est *mieux adaptée au caractère et aux mœurs* de notre nation. D'un autre côté, il est possible que cette forme de gouvernement soit un jour rétablie chez nous : Léon XIII l'insinue assez clairement, lorsqu'il dit que « divers gouvernements politiques se sont succédé en France dans le cours de ce siècle. » Rien ne s'oppose donc à ce que l'on espère le rétablissement providentiel de ce qu'a renversé violemment la grande révolution. — Mais, s'il est permis de l'espérer, il ne saurait être interdit de le demander à Dieu : c'est évident. — Enfin, l'expression de cet espoir épanchée confidentiellement dans le cœur de quelques amis ne saurait être taxée de rébellion coupable, ni de complot perfide : l'ordre public n'en sera nullement troublé. — D'ailleurs, ce désir, cet espoir, cette prière, cette confidence ne sont point incompatibles avec la vigueur de l'action pour la défense des intérêts religieux sur le terrain constitutionnel. On ne voit donc pas à quel point de vue le Souverain-Pontife aurait pu condamner ces choses. Par conséquent, l'ordre d'idées spéculatif dans lequel Il veut qu'on se renferme est simplement l'opposé d'une révolte violente, ou même d'une action qui tendrait à affaiblir nos forces en les divisant, comme nous le dirons tout à l'heure.

Il ne sera peut-être pas inutile d'observer encore que le chef de l'Eglise, en nous rappelant comment ses prédécesseurs ont agi envers les divers gouvernements qui se sont succédé en France, pour traiter avec eux les grands intérêts religieux du peuple chrétien, nous insinue par là que lui-même entretiendrait de bons rapports avec le gouvernement

qui succéderait un jour à la République française. Et il est facile de comprendre que ces relations seraient d'autant plus cordiales que le chef du nouveau gouvernement et ses principaux adhérents auraient montré plus d'empressement et de docilité à suivre la direction du Saint-Siège dans la lutte que nous avons à soutenir contre les ennemis de l'Eglise.

* * *

Après avoir posé les principes qui dominent la question présente, le Souverain-Pontife va en faire l'application aux circonstances actuelles. Et voici comment il aborde cette partie si intéressante de son instruction magistrale :

« Que si l'on descend des abstractions sur le terrain des faits, il faut nous bien garder de renier les principes tout à l'heure établis ; ils demeurent inébranlables. Seulement, en s'incarnant dans les faits, ils y revêtent un caractère de contingence déterminé par le milieu où se produit leur application. Autrement dit, si chaque forme politique est bonne par elle-même et peut être appliquée au gouvernement des peuples, en fait, cependant, on ne rencontre pas chez tous les peuples le pouvoir politique sous une même forme. Cette forme nait de l'ensemble des circonstances historiques ou nationales, mais toujours humaines, qui font surgir dans une nation ses lois traditionnelles et même fondamentales ; et par celles-ci, se trouve déterminée telle forme particulière de gouvernement, telle base de transmission des pouvoirs suprêmes.

« Inutile de rappeler que tous les individus sont tenus d'accepter ces gouvernements, et de ne rien tenter pour les renverser ou pour en renverser la forme. De là vient que l'Eglise, gardienne de la plus vraie et de la plus haute notion sur la souveraineté politique, puisqu'elle la fait dériver de Dieu, a toujours réprouvé les doctrines et toujours condamné les hommes rebelles à l'autorité légitime. Et cela, dans le temps même où les dépositaires du pouvoir en abusaient contre elles, se privant par là du plus puissant appui donné à leur autorité, et du moyen le plus efficace pour obtenir du peuple l'obéissance à leurs lois. On ne saurait trop méditer sur ce sujet ; les célèbres prescriptions, que le Prince des apôtres, au milieu des persécutions, donnait aux premiers chrétiens : *Honorez tout le monde ; aimez la fraternité ; craignez Dieu ; rendez honneur au roi.* Et celles de saint Paul : « *Je vous en conjure donc avant toutes choses ; ayez soin qu'il se fasse au milieu de vous des obsécrations, des oraisons, des demandes, des actions de grâces, pour tous les hommes, pour les rois, et pour tous ceux qui sont élevés en dignité, afin que nous menions une vie tranquille, en toute piété et chasteté ; car cela est bon et agréable devant Dieu notre Sauveur.* »

Avant de passer outre, tâchons de bien comprendre le sens et la portée du passage que nous avons sous les yeux.

Le Souverain-Pontife, après avoir parlé des différentes formes du gouvernement qui se sont succédé en France, *empires, monarchies, républiques*, avait ajouté : « On peut affirmer également en toute vérité que chacune d'elles est bonne, pourvu qu'elle sache marcher droit à sa fin, c'est-à-dire le bien commun, pour lequel l'autorité sociale est constituée. » Or il était à craindre que l'on abusât de ces paroles pour renverser un gouvernement légitime, sous prétexte que toutes les formes de gouvernement étant bonnes, le peuple peut à son gré changer celle que lui-même s'est donnée.

Pour réfuter cette conséquence aussi fausse que dangereuse, Léon XIII a voulu établir ici les règles concernant la légitimité du pouvoir. A cette fin, Il pose deux hypothèses : celle d'un gouvernement traditionnel, et celle d'un état improvisé à la suite d'une révolution : nous allons les étudier l'une après l'autre.

La première est donc celle d'un pouvoir qui s'est établi en des conditions normales ; c'est ce que signifient ces paroles : « En fait, cependant, on ne rencontre pas chez tous les peuples le pouvoir politique sous une même forme ; chacun possède la sienne propre. Cette forme nait de l'ensemble des *circonstances historiques ou nationales*, mais toujours humaines, qui font surgir dans une nation ses lois *traditionnelles et même fondamentales* ; et par celles-ci, se trouve déterminée telle forme particulière de gouvernement, telle base de transmission des pouvoirs suprêmes. »

On sait ce qu'il faut entendre par cet ensemble de *circonstances historiques ou nationales*. Ici ce seront des tribus éparses qui s'uniront sous un même chef, par un instinct naturel de conservation sociale ; là ce sera un feudataire qui peu à peu se séparera de son suzerain, avec le consentement tacite de ce dernier, et deviendra ainsi un monarque indépendant ; ailleurs une race royale, en s'éteignant, laissera le trône à une dynastie nouvelle ; quelquefois, dans une nation puissamment organisée, les Etats généraux, avec le consentement du prince, introduiront des modifications profondes dans la constitution.

Or lorsque cet ensemble de circonstances *historiques* et *traditionnelles* a mis un chef d'Etat en possession paisible du gouvernement de son pays, « tous les individus sont tenus d'accepter ces gouvernements, et de ne rien tenter pour les renverser ou pour en changer la forme... L'Eglise... a toujours réprouvé les doctrines et toujours condamné les hommes rebelles à l'autorité légitime. » — C'est à l'appui de cette vérité, que le Saint-Père cite les paroles de saint Pierre aux premiers chrétiens, et celles de saint Paul à son disciple Timothée.

Il faut cependant observer qu'il s'agit simplement ici des *individus* ou de quelques *hommes rebelles à l'autorité légitime* ; il n'est donc pas question d'un tribunal établi par la constitution pour juger les différends qui surgiraient entre le

chef du gouvernement et les représentants du peuple.

On voit par là ce qu'il faut penser de l'opinion d'après laquelle l'autorité résiderait dans la nation ; de telle sorte que celle-ci ne ferait que déléguer ses pouvoirs à un mandataire auquel elle aurait le droit de les retirer à son gré. Il est certain qu'un pareil système ouvrirait la porte à de continuels bouleversements ; car les hommes ambitieux et turbulents se donneraient volontiers comme les représentants du peuple pour exercer ses revendications.

D'ailleurs la théorie que réprouve ici le Souverain-Pontife repose sur ce faux principe que le pouvoir civil a son principe dans la volonté de la nation. Le suffrage populaire peut bien être le *canal* par lequel l'autorité est dévolue à telle personne, à telle dynastie ; mais il n'en est pas la *source* : Tout pouvoir vient de Dieu, *Non est potestas nisi a Deo ;* et Dieu veut que nous soyons soumis à ceux qui sont investis de son autorité.

Or ce précepte de l'obéissance à l'autorité légitime est tellement rigoureux qu'il ne cesse pas d'obliger lors même que « les dépositaires du pouvoir en abuseraient contre l'Eglise. » Et si l'on demande quel serait alors le remède, les Docteurs répondent qu'il n'y a d'autre chose à faire que de prier et s'efforcer d'améliorer les mœurs de la nation, dont les désordres sont souvent la cause du joug tyrannique sous lequel elle gémit. On pourrait encore recourir à la médiation du Souverain-Pontife, quand les circonstances le permettent[1].

Mais il peut arriver que des secousses violentes renversent un trône qui paraissait bien affermi. Que faire alors ? — C'est ce que Léon XIII va nous apprendre.

« Cependant, dit-il, il faut soigneusement le remarquer ici : Quelle que soit la forme des pouvoir civils dans une nation, on ne peut la considérer comme tellement définitive qu'elle doive demeurer immuable, fût-ce l'intention de ceux qui, à l'origine, l'ont déterminée. — Seule l'Eglise de Jésus-Christ a pu conserver et conservera sûrement jusqu'à la consommation des siècles, sa forme de gouvernement. — Fondée par celui qui *était*, qui *est* et qui *sera dans les siècles*, elle a reçu de Lui, dès son origine, tout ce qu'il lui faut pour poursuivre sa mission divine à travers l'océan mobile des choses humaines. Et, loin d'avoir besoin de transformer sa constitution essentielle, elle n'a même pas le pouvoir de renoncer aux conditions de vraie liberté et de souveraine indépendance dont la Providence l'a munie dans l'intérêt général des âmes. — Mais, quant aux sociétés purement humaines, c'est un fait gravé cent fois dans l'histoire, que le temps, ce grand transformateur de tout ici-bas, opère dans leurs institutions politiques de profonds changements. Parfois il se borne à modifier quelque chose à la forme de gouvernement établie ; d'autres fois, il va jusqu'à substituer aux formes primitives d'autres formes totalement différentes, sans en excepter le mode de transmission du pouvoir souverain. »

La page qu'on vient de lire renferme une leçon importante à l'adresse des potentats du jour. La caducité de leur puissance, mise en regard de la stabilité que Notre-Seigneur a donnée à son Eglise, ne doit-elle pas leur inspirer plus de modestie et de respect dans leurs rapports avec une société qui seule peut se glorifier d'une institution divine ?

Oui, les fondateurs d'une République auront beau décréter que cette forme de gouvernement est *définitive* et *immuable*, cela n'empêchera point qu'elle ne porte en son sein, comme toutes les œuvres humaines, des germes de dissolution. L'Eglise, au contraire, assise sur un roc inébranlable, peut braver les rigueurs de la persécution sanglante, l'astuce des hostilités hypocrites, les attaques perfides de ses enfants rebelles ; elle ne craint point la rivalité des compétiteurs pour un trône opulent, ni l'extinction d'une famille héréditaire ; sa constitution divine n'est susceptible d'aucune transformation essentielle ; confiante dans la promesse de son immortalité, elle poursuit tranquillement sa mission *à travers l'océan mobile des choses humaines*.

Pour mieux accentuer ce contraste, Léon XIII fait observer que le temps, ce grand transformateur des choses d'ici-bas, opère dans les institutions politiques, non seulement des réformes accidentelles, mais encore des *changements profonds*, « jusqu'à substituer aux formes primitives d'autres formes totalement différentes, sans en excepter le mode de transmission du pouvoir souverain. »

Or ces changements s'opèrent de diverses manières : ils peuvent être décrétés par une assemblée constituante, réunie conformément à la loi fondamentale d'un Etat ; mais ils résultent souvent d'une révolution illégale et barbare. Cette seconde hypothèse est celle qui regarde spécialement la France ; aussi le Souverain-Pontife va-t-il s'en occuper avec un soin particulier.

« Et comment, dit-il, viennent à se produire ces changements politiques dont nous parlons ? Ils succèdent parfois à des crises violentes trop souvent sanglantes, au milieu desquelles les gouvernements préexistants disparaissent en fait ; voilà l'anarchie qui domine ; bientôt l'ordre public est bouleversé jusque dans ses fondements. Dès lors une *nécessité sociale* s'impose à la nation ; elle doit, sans retard, pourvoir à elle-même. Comment n'aurait-elle pas le droit, et plus encore le devoir de se défendre contre un état de choses qui la trouble si profondément, et de rétablir la paix publique dans la tranquillité de l'ordre ? Or cette nécessité sociale justifie la création et l'existence des nouveaux gouvernements, quelque forme qu'ils prennent ; puisque, dans l'hypothèse où nous raisonnons, ces nouveaux gouvernements sont

[1] V. ci-dessus, p. 149 et suiv.

nécessairement requis par l'ordre public, tout ordre public étant impossible sans un gouvernement. Il suit de là que, dans de semblables conjectures, toute la nouveauté se borne à la forme politique des pouvoirs civils, ou à leur mode de transmission ; elle n'affecte nullement le pouvoir considéré en lui-même. Celui-ci continue d'être immuable et digne de respect ; car, envisagé dans sa nature, il est constitué et s'impose pour pourvoir au bien commun, but suprême qui donne son origine à la société humaine. En d'autres termes, dans toute hypothèse, le pouvoir civil, considéré comme tel, est de Dieu et toujours de Dieu : « *Car il n'y a point de pouvoir si ce n'est de Dieu.* »

« Par conséquent, lorsque les nouveaux gouvernements qui représentent cet immuable pouvoir sont constitués, les accepter n'est pas seulement permis, mais réclamé, voir même imposé par la nécessité du bien social qui les a faits et les maintient. D'autant plus que l'insurrection attise la haine entre citoyens, provoque les guerres civiles et peut rejeter la nation dans le chaos de l'anarchie. Et ce grand devoir de respect et de dépendance persévèrera, tant que les exigences du bien commun le demanderont, puisque ce bien est, après Dieu, dans la société la loi première et dernière.

« Par là s'explique d'elle-même la sagesse de l'Eglise dans le maintien de ses relations avec les nombreux gouvernements qui se sont succédé en France, en moins d'un siècle, et jamais sans produire des secousses violentes et profondes. Une telle attitude est la plus sûre et la plus salutaire ligne de conduite pour tous les Français, dans leurs relations civiles avec la République, qui est le gouvernement actuel de leur nation. Loin d'eux ces dissentiments politiques qui les divisent : tous leurs efforts doivent se combiner pour conserver ou relever la grandeur morale de leur patrie. »

* *

Ainsi se trouve résolue, en principe, la grande question de la légitimité. Le gouvernement légitime n'est donc pas seulement celui qui s'appuie sur une transmission régulière de pouvoirs par voie d'hérédité ou d'élection. On doit reconnaître encore, comme investi d'une autorité légitime, le dictateur qui s'empare des rênes de l'Etat dans un moment d'anarchie. Et cette légitimité fondée sur la nécessité sociale se maintiendra tant que durera cette même nécessité. Par conséquent, lorsque un prince déchu est actuellement incapable de remonter sur le trône, par lui-même ou par ses descendants, on doit regarder comme dépositaires légitimes du pouvoir ceux qui le possèdent successivement, d'après la forme de gouvernement adoptée par la nation, en raison des circonstances. Mais, tant qu'il n'y aura point de prescription légitimement acquise, l'ancienne dynastie conservera ses droits et pourra les réclamer en temps opportun.

Cette doctrine, magistralement résumée par le chef de l'Eglise, avait déjà été formulée dans les termes suivants par les célèbres rédacteurs de la *Civiltà cattolica :*

« Dans un moment de trouble ou de péril, il surgit un dictateur improvisé par son propre génie, qui rassemble les honnêtes gens, les harangues, les arme, les conduit à la mêlée, sauve le pays en danger, la nation entière. Qui a poussé la multitude à lui obéir ? Qui a donné au dictateur l'investiture de ses droits ? Personne, si ce n'est l'évidence du péril et de la capacité de cet homme à écarter le danger ; personne, si ce n'est l'évidence de l'obligation de chacun envers soi et envers les autres de faire ses efforts pour éviter ce péril. Ces deux évidences ont parlé à la foule, et tous, comme par une intuition et un accord soudains, s'étant écriés au jour du danger : « Si je n'obéis pas à ce héros, je suis perdu... nous sommes perdus... M'est-il permis de me perdre avec ma famille, de laisser périr mes concitoyens ? Je serais insensé. J'obéirai donc. » Cette conviction unanime a obligé les honnêtes gens à obéir et imposé au héros le devoir de commander. Mais est-il devenu pour cela d'une manière durable le supérieur légitime ? Peut-on voir dans cette évidence du péril réunie au devoir de sauver la société tout entière un principe de légitimité tel que nous le recherchons ? Il y a eu sans doute une certaine légitimité dans le fait de son autorité, comme il y a eu un devoir dans l'obéissance. Si cette autorité et cette obéissance se continuaient, elles pourraient arriver à constituer une supériorité et une soumission pleines et perpétuelles. Mais le commandement et l'obéissance sont nés dans le premier moment sous l'impression d'un péril passager, qui demain sera dissipé par le secours de l'armée et du pouvoir régulier [1]. »

Il est évident que les écrivains de la *Civilta,* en disant que l'autorité du dictateur peut devenir pleine et perpétuelle avec le temps, suppose qu'il y a, outre la durée suffisante, les autres conditions requises pour la prescription.

Ajoutons que les mêmes publicistes ne craignent pas d'appliquer, dans une certaine mesure, à un usurpateur ce qu'ils ont dit plus haut d'un héros dictateur. Voici comment ils s'expriment :

« Quand un homme, fût-il un usurpateur, est arrivé à ce point que sans lui la société périrait, c'est l'intérêt commun de la société qu'il continue à commander, jusqu'à ce que revive le pouvoir légitime. C'est un devoir pour tous de lui obéir en ce qui regarde l'ordre et la vie de la société. Et si les citoyens doivent l'obéissance, le pouvoir a le droit de l'exiger... Ce droit ne vient pas du crime de l'usurpateur assurément, mais des besoins de la société. Et qu'on ne trouve pas étrange que d'un crime sorte indirectement une sorte de droit. L'adultère qui est un crime confère bien le droit

[1] *Civiltà cattolica,* série II, t. x : Il superior — apud *Scavini* t. I, n° 372.

et le devoir d'élever les enfants qu'il produit. Le corsaire n'est-il pas tenu de conduire au port l'équipage du vaincu qu'il a pillé et dont il a tué le capitaine? L'usurpateur du domaine et des bestiaux d'autrui n'a-t-il pas le devoir et le droit de veiller à leur conservation?[1] »

On peut conclure de tout ceci que lorsqu'un nouveau gouvernement, *constitué en raison d'une nécessité sociale*, est en paisible possession du pouvoir, les sujets lui doivent obéissance, *tant que les exigences du bien commun le demanderont*. « D'autant plus, dit Léon XIII, que l'insurrection attise la haine entre citoyens, provoque les guerres civiles et peut rejeter la nation dans le chaos de l'anarchie. »

* * *

Mais voici une hypothèse qui se présente maintenant à l'esprit : Un roi est mis à mort par des sujets rebelles ; de nombreux gouvernements se succèdent dans le pays, théâtre de ce crime ; vient enfin une république dont les principaux chefs sont les ennemis déclarés de l'Eglise ; les partisans de la dynastie déchue voudraient secouer ce joug odieux, non par une guerre civile, mais par le jeu régulier du suffrage universel établi en vertu de la constitution ; à cet effet, ils organisent une action par la presse, par des conférences, par d'autres moyens légaux, dans le but de préparer une restauration monarchique.

Comme on le voit, cette hypothèse n'est point chimérique : c'est simplement l'histoire de notre Révolution et de ses suites, y compris le moment présent. On peut donc se demander ce qu'il faut penser d'une pareille ligne de conduite.

Or, pour répondre clairement à cette question, il est nécessaire d'établir une distinction entre le droit et l'opportunité.

En droit, la pratique dont il s'agit ne saurait être taxée de rébellion coupable ; car, d'un côté, il n'y a point de prescription acquise en faveur de la République contre la royauté : le gouvernement actuel est trop récent ; et puis il ne s'est pas établi et n'a point persévéré sans les protestations réitérées des ayant cause ; d'un autre côté, les moyens énoncés ci-dessus n'ont en eux-mêmes rien de coupable, puisqu'ils sont conformes à la loi : on suppose par ailleurs qu'il n'y a ni fraude, ni intimidation, ni achat des suffrages ; on ne voit donc pas pourquoi la conduite en question serait intrinsèquement mauvaise.

Mais ce qui est licite n'est pas toujours opportun. Il s'agit donc maintenant de savoir ce qui est aujourd'hui le plus utile pour le bien religieux et social de notre pays. Jusqu'ici deux opinions s'étaient produites sur cette grave question :

D'après la première, il faudrait commencer par renverser la République et rétablir la royauté, afin de faire cesser la persécution religieuse et le désordre social, et aussi pour donner plus de stabilité et de suite au bon gouvernement de la France.

Les partisans de la seconde opinion pensaient qu'il fallait avant tout se grouper sur le terrain de la défense des intérêts religieux et sociaux, en remettant à une autre époque la question relative à la forme politique qui conviendrait le mieux au gouvernement de la France. — La restauration de l'ancienne monarchie, disaient-ils, est bien difficile, pour ne pas dire impossible, en ce moment ; d'ailleurs, on peut arriver à la pacification religieuse et sociale, sans changer tout d'abord la constitution actuelle : il suffit, pour cela, de bien user du peu de liberté dont nous jouissons encore, et de préparer de bonnes élections, qui nous mèneront plus sûrement et plus promptement à la réforme de la législation qui nous opprime. Mais, pour obtenir la majorité des suffrages, il faut sortir du terrain trop étroit de la restauration royaliste et se poser sur celui de la défense religieuse et sociale.

Or le Souverain-Pontife est intervenu, par son Encyclique, dans cette discussion, et l'on sait en quel sens. Cependant pour obtenir l'heureux accord qui nous est si instamment recommandé, il était nécessaire d'écarter une objection que l'on répétait souvent. C'est ce que Léon XIII a fait de la manière suivante :

« Mais une difficulté se présente. « Cette République, fait-on remarquer, est animée de sentiments si antichrétiens que les hommes honnêtes, et beaucoup plus les catholiques, ne pourraient consciencieusement l'accepter. » Voilà surtout ce qui a donné naissance aux dissentiments et les a aggravés. — On eut évité ces regrettables divergences, si l'on avait su tenir soigneusement compte de la distinction considérable qu'il y a entre *pouvoirs constitués* et *législation*. La législation diffère à tel point des pouvoirs politiques et de leur forme, que, sous le régime dont la forme est la plus excellente, la législation peut être détestable ; tandis qu'à l'opposé, sous le régime dont la forme est la plus imparfaite, peut se rencontrer une excellente législation. Prouver, l'histoire à la main, cette vérité, serait chose facile ; mais à quoi bon ? tous en sont convaincus. Et qui mieux que l'Eglise est en mesure de le savoir, elle qui s'est efforcée d'entretenir des rapports habituels avec tous les régimes politiques ? Certes, plus que toute autre puissance, elle saurait dire ce que lui ont souvent apporté de consolations ou de douleurs les lois des divers gouvernements qui ont successivement régi les peuples, de l'empire romain jusqu'à nous.

« Si la distinction tout à l'heure établie a son importance majeure, elle a aussi sa raison manifeste : la législation est l'œuvre des hommes investis du pouvoir et qui, de fait, gouvernent la nation. D'où il résulte qu'en pratique, la qualité des lois dépend plus de la qualité de ces hommes que de la forme du pouvoir. Ces lois seront donc

[1] *Civiltà cattolica*, série II, tom. III, — apud Scav., l. c.

bonnes ou mauvaises, selon que les législateurs auront l'esprit imbu de bons ou de mauvais principes, et se laisseront diriger, ou par la prudence politique ou par la passion.

« Qu'en France, depuis plusieurs années, divers actes importants de la législation aient procédé de tendances hostiles à la religion, et, par conséquent, aux intérêts de la nation, c'est de l'aveu de tous, malheureusement confirmé par l'évidence des faits. Nous-même, obéissant à un devoir sacré, Nous en adressâmes des plaintes vivement senties à celui qui était alors à la tête de la République. Ces tendances cependant persistèrent, le mal s'augmenta, et l'on ne saurait s'étonner que les membres de l'épiscopat français, placés par l'Esprit-Saint pour régir leurs différentes et illustres Eglises, aient regardé, encore tout récemment, comme une obligation d'exprimer publiquement leur douleur, touchant la situation créée en France à la religion catholique. Pauvre France ! Dieu seul peut mesurer l'abîme de maux où elle s'enfoncerait si cette législation, loin de s'améliorer, s'obstinait dans une telle déviation, qui aboutirait à arracher de l'esprit et du cœur des Français la religion qui les a faits si grands.

« Et voilà précisément le terrain sur lequel tout dissentiment politique mis à part, les gens de bien doivent s'unir comme un seul homme pour combattre, par tous les moyens légaux et honnêtes, ces abus progressifs de la législation. Le respect que l'on doit aux pouvoirs constitués ne saurait l'interdire ; il ne peut importer ni le respect, ni beaucoup moins l'obéissance sans limites à toute mesure législative quelconque, édictée par ces mêmes pouvoirs. Qu'on ne l'oublie pas, la loi est une prescription ordonnée selon la raison et promulguée, pour le bien de la communauté, par ceux qui ont reçu à cette fin le dépôt du pouvoir. — En conséquence, jamais on ne peut approuver des points de la législation qui soient hostiles à la religion et à Dieu ; c'est, au contraire, un devoir de les réprouver. C'est ce que le grand évêque d'Hippone, saint Augustin, mettait en parfaite lumière dans ce raisonnement plein d'éloquence : *Quelquefois, les puissances de la terre sont bonnes et craignent Dieu ; d'autres fois elles ne le craignent pas. Julien était un empereur infidèle à Dieu, un apostat, un pervers, un idolâtre. Les soldats chrétiens servirent cet empereur infidèle. Mais, dès qu'il s'agissait de la cause de Jésus-Christ, ils ne reconnaissaient que celui qui est dans le ciel. Julien leur prescrivait-il d'honorer les idoles et de les encenser ; ils mettaient Dieu au-dessus du prince. Mais, leur disait-il : Formez vos rangs pour marcher contre telle nation ennemie, à l'instant ils obéissaient. Ils distinguaient le Maître éternel du maître temporel, et cependant, en vue du Maître éternel, ils se soumettaient même à tel maître temporel.* Nous le savons. L'athée, par un lamentable abus de sa raison et plus encore de sa volonté, nie ces principes. Mais, en définitive, l'athéisme est une erreur si monstrueuse qu'elle ne pourra jamais, soit dit à l'honneur de l'humanité, y anéantir la conscience des droits de Dieu pour y substituer l'idolâtrie de l'Etat.

« Les principes qui doivent régler notre conduite envers Dieu et envers les gouvernements humains étant ainsi définis, aucun homme impartial ne pourra accuser les catholiques français, si, sans épargner ni fatigues ni sacrifices, ils travaillent à conserver à leur patrie ce qui est pour elle une condition de salut, ce qui résume tant de traditions glorieuses enregistrées par l'histoire, et que tout Français a le devoir de ne pas oublier. »

* * *

Recueillons avec soin les enseignements contenus dans cette partie de l'Encyclique.

Remarquons d'abord que Notre Saint-Père le Pape nous indique la cause principale de nos dissentiments au sujet de la conduite à tenir envers la République. A son avis, c'est une confusion regrettable que nous avons faite des *pouvoirs établis* avec la *législation*. Et, comme il a suivi la marche des idées et des choses parmi nous avec une attention spéciale, nous devons nous incliner respectueusement devant la compétence que lui donne, en cette matière, sa haute position, son expérience et son autorité.

Or voici l'instruction qu'il formule à ce sujet :

Il nous apprend à distinguer entre le pouvoir considéré en lui-même et l'usage qui en est fait par ceux qui le possèdent. Le pouvoir vient de Dieu ; il donne, par conséquent, à ceux qui en sont revêtus, une dignité indépendante de leurs qualités personnelles et même de leur administration. Leurs lois, décrets ou règlements peuvent être détestables, sans que l'on soit en droit d'attaquer, pour cela, ni l'autorité d'où émanent ces actes, ni même la forme du gouvernement qui les a édictés. Mais, si l'on doit respecter le *pouvoir* et ceux qui en sont les dépositaires, il n'en est pas de même d'une *législation* hostile à la religion, comme est celle que subit la France depuis un certain temps. Admirons ici avec quelle fermeté Léon XIII stigmatise ici l'impiété des sectaires qui nous oppriment.

« Qu'en France, dit-il, depuis plusieurs années divers actes importants de la législation aient procédé de tendances hostiles à la religion, et, par conséquent, aux intérêts de la nation, c'est de l'aveu de tous malheureusement confirmé par l'évidence des faits. »

Le Saint-Père rappelle ensuite les graves remontrances que lui-même adressait naguère au chef de l Etat et qui ont si peu réussi ; puis il loue l'épiscopat français de l'avoir imité dans cette noble résistance. C'est alors qu'il laisse sortir de son cœur paternel ce cri que lui arrache son amour pour notre patrie infortunée :

« Pauvre France ! Dieu seul peut mesurer l'abîme de maux où elle s'enfoncerait, si cette législation, loin de s'améliorer, s'obstinait dans une

telle déviation, qui aboutirait à arracher de l'esprit et du cœur des Français la religion qui les a faits si grands. »

Ces derniers mots ramènent le Pape à l'objet principal de son Encyclique, qui est l'union des catholiques pour défendre les intérêts de la religion contre les attaques de ses ennemis; aussi répète-t-il encore une fois :

« Et voilà précisément le terrain sur lequel tout dissentiment politique mis à part, les gens de bien doivent s'unir comme un seul homme pour combattre, par tous les moyens légaux et honnêtes, ces abus progressifs de la législation. »

Cependant on trouve parmi nous des chrétiens tellement séduits par les sophismes de la libre-pensée qu'ils ne peuvent se défaire d'un respect superstitieux pour la légalité, quelle que soit d'ailleurs son caractère d'hostilité contre la religion. « Que voulez-vous, nous disent-ils, cette loi est détestable; cependant c'est la loi : *Dura lex, sed lex.* » — S'ils n'entendaient parler que d'une contrainte légale à laquelle il est impossible de se soustraire, ils ne diraient que trop vrai; mais souvent ils se persuadent qu'une loi, même injuste et antireligieuse, ne laisse pas de créer, par elle-même, une obligation de conscience. De là résulte une défaillance déplorable au moment du combat. C'est pour remédier à cette maladie mentale que Léon XIII ajoute ce qui suit :

« Le respect que l'on doit aux pouvoirs constitués ne saurait l'interdire (ce combat) par des moyens légaux et honnêtes; il ne peut importer ni le respect, ni beaucoup moins l'obéissance sans limites à toute mesure législative quelconque édictée par ces mêmes pouvoirs. Qu'on ne l'oublie pas, la loi est une prescription ordonnée selon la raison et promulguée, pour le bien de la communauté, par ceux qui ont reçu à cette fin le dépôt du pouvoir. »

Cette dernière parole devrait être gravée au frontispice de nos Chambres législatives, et mieux encore dans le cœur de tous les vrais chrétiens.

Le Souverain-Pontife confirme ensuite cette doctrine par l'autorité du grand évêque d'Hippone, lequel nous montre les fidèles obéissant à l'empereur Julien, quand il les appelle à défendre la patrie, et lui refusant leur soumission, lorsqu'elle est demandée contrairement à la loi de Dieu. — Cet exemple est d'autant mieux choisi que la persécution ourdie de nos jours par la franc-maçonnerie ressemble beaucoup à celle qu'avait organisée le célèbre Apostat.

Mais d'où vient qu'une doctrine si claire ait été contestée? — C'est que la philosophie du siècle, en se révoltant contre Dieu, a transféré ses droits au prince de ce monde, à Satan incarné dans le dieu-Etat. Le mot y est en toutes lettres : « L'idolâtrie de l'Etat. » — C'est qu'en effet, si l'on doit se soumettre à la puissance civile lors même qu'elle prescrit quelque chose de contraire à la loi divine, il en résulte que l'Etat est au-dessus de Dieu : C'est une sorte de Jupiter, siégeant au sommet de l'Olympe, tandis que Jésus-Christ, vivant dans son Eglise, n'est tout au plus qu'une divinité subalterne.

* * *

La fin de l'Encyclique a pour but de lever deux obstacles qui pourraient encore entraver la marche de l'armée catholique à l'encontre de ses ennemis.

Le premier se rapporte à la question du *Concordat*. Après avoir rappelé que cette convention a facilité en France, pendant plusieurs années, l'harmonie entre l'Eglise et l'Etat, le Souverain-Pontife parle du désaccord qui s'est produit entre les adversaires de la religion catholique, au sujet de ce pacte solennel et bilatéral, toujours gardé par le Saint-Siège avec fidélité. — Les uns voudraient son abolition, pour laisser à l'Etat toute liberté de molester l'Eglise. — D'autres, plus astucieux, demandent le maintien de ce traité dans l'intention de l'exploiter au profit de leur complot satanique, espérant y trouver une chaine pour entraver la liberté de l'Eglise. Léon XIII déclare ignorer quelle est celle de ces deux opinions qui prévaudra; puis il ajoute : « Nous avons voulu seulement les rappeler, pour recommander aux catholiques de ne pas provoquer de scission sur un sujet dont il appartient au Saint-Siège de s'occuper. »

L'autre pomme de discorde, c'est le problème de la séparation de l'Eglise et de l'Etat. Le Pape réprouve la théorie absurde qui tendrait à ériger en principe l'utilité de cette séparation ; il prouve que l'Etat, par le but principal de son institution, est obligé d'assurer aux citoyens le libre exercice de leurs devoirs religieux ; que, par une conséquence nécessaire, l'Eglise a droit à quelque chose de plus qu'une simple tolérance ; que, pour elle, le droit commun, suffisant en certains pays, n'est pas la situation normale ; que la France en particulier doit une protection plus efficace à ses enfants, dont la grande majorité fait profession de la foi catholique. Il montre ensuite que nos ennemis, en réclamant cette séparation, se proposent d'arriver par là au complet asservissement de l'Eglise. Il en conclut que « les catholiques ne sauraient trop se garder de soutenir une telle séparation. »

Enfin le très Saint Père termine son Encyclique par cette remarquable conclusion :

« Nous avons expliqué, Vénérables Frères, d'une manière abrégée, mais nette, sinon tous, au moins les principaux points sur lesquels les catholiques français et tous les hommes sensés doivent pratiquer l'union et la concorde, pour guérir, autant qu'il est possible encore, les maux dont la France est affligée, et pour relever même sa grandeur morale. Ces points sont la religion et la patrie, les pouvoirs politiques et la législation, la conduite à tenir à l'égard de ces pouvoirs et à l'égard de cette législation, le Concordat, la séparation de l'Etat et de l'Eglise. — Nous nourrissons l'espoir et la confiance que l'éclaircissement de

ces points dissipera les préjugés de plusieurs hommes de bonne foi, facilitera la pacification des esprits, et par elle l'union parfaite de tous les catholiques, pour soutenir la cause du *Christ qui aime les Francs*.

« Quelle consolation pour Notre cœur de vous encourager dans cette voie, et de vous voir tous répondre docilement à notre appel ! — Vous, Vénérables Frères, par votre autorité et avec le zèle si éclairé pour l'Eglise et la patrie qui vous distingue, vous apporterez un puissant secours à cette œuvre pacificatrice. — Nous aimons même à espérer que ceux qui sont au pouvoir voudront bien apprécier nos paroles qui visent à la prospérité et au bonheur de la France... »

Voilà donc comment le vicaire de Jésus-Christ a témoigné son affection spéciale pour la France, cette portion chérie du troupeau qui lui est confié. Et remarquons l'attention délicate avec laquelle, contrairement à l'usage du Saint-Siège, Il nous adresse la parole dans notre idiome national, afin d'être plus sûr d'être mieux compris.

Pour terminer notre travail, il ne nous reste plus qu'à tirer des conséquences pratiques des avis que le chef de l'Eglise vient de nous donner.

Le Saint-Père nous exhorte à travailler de concert au bien de la religion et de notre patrie ; mais il ne nous dit pas quels moyens nous aurons à employer pour parvenir à ce but.

Or le premier de ces moyens est la prière et surtout la prière en commun ; de là l'utilité de ces pèlerinages diocésains et même nationaux qui se font à Lourdes, à Pontmain, à la Salette et à la basilique du vœu national ; ceux de Rome et de Jérusalem ont également une grande efficacité.

A la prière il faut joindre les œuvres ; et ici nous n'avons que l'embarras du choix. Qu'il nous suffise de mentionner : le denier de saint Pierre, tribut de piété filiale au père de nos âmes ; l'œuvre de la propagation de la foi qui, en répandant au loin la connaissance de l'Evangile, attire sur nous d'abondantes bénédictions ; l'œuvre de saint François de Sales, tendant à préserver nos campagnes des ravages de l'impiété. — Il est surtout une institution merveilleusement adaptée aux besoins de l'époque ; c'est l'œuvre des Cercles catholiques d'ouvriers entourée des ramifications qu'elle a produites : patronages, syndicats, corporations, etc., etc. — Mais nous devons signaler tout particulièrement l'établissement des écoles catholiques en face des écoles sans Dieu ; car il s'agit ici de sauver l'âme des enfants en qui réside l'espoir du salut de la France.

Quel puissant levier ne trouverons-nous pas encore dans la bonne presse ! Quand nous considérons le mal épouvantable que produit dans le pauvre peuple la diffusion quotidienne des mauvais livres et des mauvais journaux, comment ne serions-nous pas animés d'un saint zèle pour opposer un remède efficace à cette épidémie sociale !

Que n'aurions-nous pas à dire de la sanctification du dimanche ! Tout le monde sait que la France est un des pays du monde où le jour du Seigneur est plus indignement profané. De grands efforts se font de nos jours pour remédier à ce fléau ; les propriétaires chrétiens, les actionnaires des compagnies de chemin de fer peuvent beaucoup y contribuer.

Cependant, avouons-le, toutes ces œuvres seront vouées à une ruine inévitable tant que le gouvernement de la France sera entre les mains des sectaires qui ont juré la perte de la religion. Or le moyen de conjurer ce danger formidable, c'est de faire de bonnes élections. Dès lors on comprend que plusieurs évêques aient inséré dans le catéchisme une leçon sur le devoir des électeurs chrétiens. — Or, pour réussir dans cette opération capitale, il est nécessaire d'organiser des comités électoraux, lesquels auront à s'occuper de susciter des candidatures catholiques, de les contrôler, de les soutenir, de stimuler le zèle des électeurs, de vérifier les listes, de surveiller les urnes électorales, etc., etc. Les conférences populaires seraient encore un excellent moyen de préparer les suffrages.

Mais ce qui importe essentiellement en cette matière c'est d'avoir un bon programme. Or, pour être conforme aux instructions du Souverain-Pontife, un programme électoral doit faire abstraction de tout parti politique. Le candidat ne se donnera donc point comme royaliste ou impérialiste, ni même comme républicain ; car ces différents titres pourraient entretenir ces *germes de dissentiments politiques* que, d'après l'Encyclique, nous devons *repousser loin de nous*. Il suffira donc de déclarer que l'on prendra la défense des intérêts religieux et sociaux en se maintenant sur le *terrain constitutionnel*.

Ces derniers mots ne doivent pas troubler la conscience des royalistes qui seraient invités à les souscrire ; car ils signifient simplement ceci : « Je reconnais que la République est actuellement le gouvernement régulier de la France, ayant été établie *par la nécessité du bien social* qui n'a point encore cessé. Je promets donc de la servir fidèlement et loyalement *tant que les exigences du bien commun le demanderont* ; c'est-à-dire tant qu'une autre forme de gouvernement ne lui aura pas été substituée constitutionnellement. En conséquence, tant que l'Etat actuel subsistera, je serai respectueux et soumis envers le Président de la République et ses magistrats, en tout ce qui ne sera point opposé aux lois de Dieu et de son Eglise. »

Que tel soit bien l'engagement que l'on prend en acceptant franchement et loyalement la République et en se posant résolument sur le terrain constitutionnel, c'est ce qui résulte, non seulement de l'Encyclique que nous venons de commenter, mais aussi de la formule du serment que prêtaient autrefois les évêques, conformément aux prescriptions du Concordat. En voici la teneur :

« Je jure et promets à Dieu, sur les saints

Evangiles, de garder obéissance et fidélité au gouvernement établi par la constitution de la République française. Je promets aussi de n'avoir aucune intelligence, de n'assister à aucun conseil, de n'entretenir aucune ligue, soit en dedans, soit en dehors, qui soit contraire à la tranquillité publique ; et si, dans mon diocèse ou ailleurs, j'apprends qu'il se trame quelque chose au préjudice de l'Etat, je le ferai savoir au gouvernement. »

Pour mieux éclairer encore un point si important, citons la lettre apostolique de Grégoire XVI, à laquelle se référait le cardinal Rampolla dans sa réponse à l'évêque de Saint-Flour, écrite par ordre de Léon XIII. Voici ce grave document :

« § VIII. — C'est pourquoi, ayant entendu une Congrégation spéciale de Nos vénérables frères les cardinaux de la sainte Eglise romaine, dans la plénitude de Notre propre mouvement et après mûre délibération, — considérant la constitution sus-mentionnée de Clément V, notre prédécesseur d'heureuse mémoire, laquelle, à l'occasion de contentions analogues sur certaines principautés, Nos autres prédécesseurs Jean XXII, Pie II, Sixte IV et Clément XI, approuvèrent et renouvelèrent ; — excité par les exemples de ces Pontifes et adhérant absolument à leur avis, Nous l'approuvons semblablement, Nous la sanctionnons de nouveau. En suite de quoi, si, dans la négociation relative au régime spirituel des Eglises et des fidèles, quelque personne reçoit de Nous ou de Nos successeurs le titre de n'importe quelle dignité, même la royale, de science certaine, verbalement, dans une constitution, dans des lettres, par des légats ou des orateurs, quelque part et dans quelque temps que ce soit ; si elle est qualifiée et honorée de quelque autre façon ou acte que ce puisse être en vertu desquels cette dignité lui est reconnue de fait ; ou bien si, même pour les affaires spirituelles, il arrive qu'une convention soit conclue par Nous avec ceux qui président d'une façon quelconque au gouvernement de la chose publique ; — Nous déclarons, même pour les temps à venir, que nul droit n'est attribué, acquis ou approuvé, en vertu de ces actes, ordonnances et concordats, que rien n'en peut être inféré contre les droits et privilèges des autres, et qu'on ne doit pas y voir un titre de perte de patronage ou de mutation. Et cette condition de la sauvegarde des droits des parties, pour ce qui est ajouté aux actes de cette nature, Nous publions, définissons et ordonnons qu'elle soit maintenue, — proclamant de nouveau, en Notre nom et au nom des Pontifes romains Nos successeurs, que dans de telles circonstances de temps, de lieux et de personnes, Nous avons uniquement en vue les choses qui sont du Christ, et Nous ne Nous proposons comme fin des conseils pris, que ce qui peut conduire plus facilement les hommes au bonheur spirituel et éternel. »

Rapprochons maintenant de cette déclaration solennelle le passage de la lettre du cardinal Rampolla qui s'y réfère.

« S'inspirant, dit Son Eminence, de ces pensées et de ces considérations, le Siège apostolique, fidèle à suivre la tradition de tous les temps, non seulement respecte les pouvoirs civils (que l'Etat soit gouverné par un seul ou par plusieurs), mais aussi entretient des relations avec eux, en envoyant et en recevant des ambassadeurs et des légats, engage des négociations pour le règlement des affaires et la solution des questions qui intéressent les rapports de l'Eglise et de l'Etat.

« L'accomplissement de ce ministère, dont l'importance dépasse les choses humaines, ne préjudicie rien aux droits qui peuvent appartenir à des tiers, ainsi que l'a sagement déclaré le pape Grégoire XVI de sainte mémoire, en suivant les traces de ses prédécesseurs, dans la lettre apostolique du 7 août 1831, qui commence par ces mots : *Sollicitudo.* »

Rien ne saurait mieux démontrer avec quelles sages précautions le Saint-Siège se comporte devant les changements de régime pour concilier les intérêts supérieurs de l'Eglise avec les exigences de la politique et la liberté des opinions. Or voilà la ligne de conduite que Léon XIII nous propose lui-même comme modèle dans ce passage de son Encyclique, que nous avons cité plus haut :

« Par là s'explique d'elle-même la sagesse de l'Eglise dans le maintien de ses relations avec les nombreux gouvernements qui se sont succédé en France, en moins d'un siècle, et jamais sans produire des secousses violentes et profondes. Une telle attitude est la plus sûre et la plus salutaire ligne de conduite pour tous les Français, dans leurs relations civiles avec la République, qui est le gouvernement actuel de leur nation. Loin d'eux ces dissentiments politiques qui les divisent ; tous leurs efforts doivent se combiner pour conserver ou relever la grandeur morale de leur patrie. »

Puissent ces paroles du Souverain-Pontife être écoutées avec respect et suivies docilement par tous ceux à qui elles s'adressent ! Ce sera le gage assuré d'une victoire prochaine dans notre combat contre les ennemis de l'Eglise et de la France.

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

—

Q. — J'entends dire souvent : Un tel a perdu sa vocation religieuse ; un tel devrait quitter sa cure ; il est fait pour être Jésuite, — les personnages en question sont deux prêtres ; — par ailleurs, et cela se dit couramment : Telle chose est compatible avec les devoirs d'un prêtre séculier, mais elle ne l'est pas pour nous qui sommes *appelés à l'état* religieux.

Dans le sens large du mot, je conçois que l'état religieux soit une *vocation*, surtout s'il s'agit d'un *frère lai* ou d'une religieuse ; je comprends encore que l'état religieux soit une sorte de vocation, en ce qu'il est la mise en pratique d'un conseil évangélique ; mais au sens strict, est-il une vocation ? un prêtre qui a déjà été *appelé* au sacerdoce, a-t-il encore besoin d'entendre un second appel pour entrer dans un ordre ?

Par son état sacerdotal, le prêtre n'est plus qu'à Dieu, et c'est par la force des choses qu'il a le souci de ses besoins matériels ; son *désir*, que j'appelle un *goût* spécial, le porte à se décharger de ce dernier fardeau : ce désir peut-il être appelé une *vocation ?*

Ainsi : j'aime l'étude, le soin d'un presbytère me pèse, je me fais bénédictin ; ne puis-je pas dire que c'est là une question de tempérament, de goût, de caractère, sans attribuer nécessairement et ma répugnance pour les soins matériels, et mon désir de l'étude, de la tranquillité, de la prière en commun, à un second appel ?

Enfin, si ce second appel existe, comme il semble exister, d'après certains auteurs de théologie mystique, où peut-on en trouver la désignation dans l'Evangile, ailleurs que dans la réalisation des *conseils* de Notre-Seigneur ?

A mon avis, il y a une seule et grande vocation, au moins pour le prêtre, c'est celle qui fait d'un laïque un prêtre, c'est-à-dire un homme religieux ; dès lors, à ma volonté, si cela me plaît, je puis choisir un état plus conforme à mes goûts personnels ; je me fais chartreux ou jésuite ; pour cela, je pense que l'appel de mon goût, de mes aptitudes suffisent.

R. — Notre estimable correspondant ne se fait pas une idée bien nette, ni bien exacte de l'état religieux en lui-même, ni de ce même état quand il se joint au sacerdoce.

En lui-même, l'état religieux est essentiellement constitué par la profession stable et permanente de la pratique des conseils évangéliques, à laquelle on s'engage ordinairement par les trois vœux de pauvreté, de chasteté et d'obéissance.

Il en est qui prétendent que, pour embrasser l'état religieux, il n'est pas besoin d'y être appelé par vocation spéciale, et qu'on le peut du moment qu'on le veut, conformément à cette parole de Notre-Seigneur : « Si vis perfectus esse, vade, vende quæ habes et da pauperibus. » (Matth. XIX, 21). Mais s'engager, comme on le fait dans l'état religieux, à la pratique des conseils évangéliques, est une œuvre plus parfaite que d'aller à Notre-Seigneur par la foi et par la profession commune du christianisme. Or nul ne peut aller à Notre-Seigneur, même par la foi et la profession commune du christianisme, si Dieu le Père ne l'attire (Joan. VI, 44). A plus forte raison ne peut-on aller à lui par la profession religieuse si l'on n'y est attiré par le Père, c'est-à-dire si l'on n'en reçoit l'appel et la vocation.

D'ailleurs, on ne doit embrasser un état de vie que prudemment et dans des conditions telles qu'on puisse se promettre d'être fidèle à ses engagements, surtout quand ils sont aussi sacrés que les vœux de religion. C'est tout spécialement à l'état religieux que s'applique cette parole de l'Ecclésiaste : « Si vous avez fait à Dieu quelque vœu, ne tardez pas à l'accomplir ; il n'aime pas, en effet, la promesse infidèle et sotte. Mais, quelque vœu que vous ayez fait, accomplissez-le. Il est beaucoup mieux de ne pas faire de vœu, que, le vœu fait, de ne pas accomplir ce qu'on a promis. » (Eccles. v, 3, 4.) Or, celui qui s'engagerait dans l'état religieux sans avoir les qualités nécessaires, sans cet attrait intérieur ou sans ces motifs qui nous révèlent la volonté divine, s'exposerait à manquer à ses engagements; sa promesse serait cette promesse infidèle et sotte qui déplaît à Dieu. Cet attrait, ces motifs, ces qualités, voilà ce qui constitue, au sens propre du mot, un appel, une vocation divine.

Cette vocation, toutefois, n'est pas de la même espèce que la vocation à l'état ecclésiastique. Celle-ci, en effet, a pour but premier et principal de procurer à l'Eglise des ministres qui travaillent sous les ordres des évêques et du Souverain-Pontife au salut des âmes. Elle se rapporte donc principalement à l'utilité spirituelle des autres. Sans doute il faut que le prêtre soit saint et parfait, soit pour ne pas se perdre lui-même en sauvant les autres, soit pour faire plus de fruit dans l'exercice de son ministère. Mais la fin propre de sa vocation comme prêtre est l'utilité d'autrui. La vocation religieuse au contraire se rapporte à l'utilité, à la perfection spirituelle de celui qui la possède. Il pourra travailler directement à la sanctification des fidèles si ses supérieurs jugent bon de l'y employer. Il y réussira même d'autant mieux qu'il sera meilleur religieux, comme l'expérience le prouve. Mais il est avant tout religieux pour sa propre perfection.

Distinctes, comme on vient de le voir, ces deux vocations ne sont pas opposées et ne s'excluent pas l'une l'autre. Elles s'unissent même facilement et avantageusement. C'est à leur union que l'on doit les grands bienfaits que procurent à l'Eglise les ordres religieux qui unissent la contemplation et l'action. Mais il n'est aucunement nécessaire et, autant qu'on en peut juger par les données de la tradition catholique et de l'expérience, il n'est pas opportun que tous les prêtres soient voués à l'état religieux proprement dit. Le prêtre n'est donc pas nécessairement un religieux, et, quand il est religieux, les deux vocations auxquelles il a correspondu ne se confondent pas pour cela.

Par sa vocation de prêtre, le religieux prêtre est appelé à procurer l'utilité de l'Eglise ; et, par sa vocation de religieux, il est appelé à se sanctifier par la profession des conseils évangéliques, profession à laquelle il n'est aucunement obligé par sa qualité de prêtre.

Il est vrai que la vocation sacerdotale impose aux prêtres des obligations qui ressemblent à plusieurs de celles de l'état religieux. L'une de ces obligations est celle du célibat ecclésiastique, lequel ne diffère en rien, quant à la vertu à pratiquer, de la chasteté à laquelle le religieux s'engage par vœu. Mais la raison pour laquelle l'Eglise a imposé la loi du célibat aux clercs engagés dans les ordres sacrés n'est pas la même que celle pour laquelle le religieux fait vœu de chasteté. En imposant le célibat aux clercs, l'Eglise a voulu les rendre

par là plus capables de servir Dieu, l'Eglise et les âmes, en les dégageant de tous les liens de la famille. En vouant la chasteté, le religieux a seulement en vue de servir Dieu et de se sanctifier lui-même dans une vie plus parfaite que la vie commune. — L'obéissance que doit observer le prêtre et qu'il promet à son évêque dans l'ordination, ressemble à celle que le religieux promet à Dieu et à ses supérieurs dans l'acte de sa profession religieuse. Mais il y a grande différence entre l'une et l'autre. Le prêtre n'est obligé d'obéir que conformément aux lois canoniques, tandis que le religieux doit obéir encore en tout ce que comprend la règle de l'ordre dans lequel il fait profession. — La pauvreté effective des prêtres est bien souvent, trop souvent, plus grande que celle des religieux. Mais le prêtre qui n'a pas fait vœu de pauvreté, peut posséder ; il peut disposer de ses biens, ce que le religieux s'interdit, au moins dans une certaine mesure, par son vœu de pauvreté. — Le prêtre et le religieux sont à Dieu et aux choses de Dieu, mais chacun pour un motif spécial et par une raison formelle différente.

Cela étant, il est facile de concevoir qu'un prêtre séculier puisse aspirer à devenir religieux, et, qu'en le devenant, il change d'état et entre dans un état qui est, de soi, plus parfait. Il est également facile de comprendre qu'il ait besoin, pour y entrer avec prudence et sagesse, d'une vocation spéciale autre que sa vocation sacerdotale, de cette vocation par laquelle Dieu l'appelle à le glorifier par la profession stable des conseils évangéliques.

Les autres motifs qu'il pourrait avoir d'entrer dans l'état religieux, s'ils excluaient celui-là, ou simplement s'ils ne le renfermaient pas, seraient insuffisants et défectueux. Un bon noviciat arrêterait tout net celui qui n'aurait que ces motifs, parce qu'il manquerait de vocation. Aimer l'étude, avoir en dégoût les soucis matériels, ce ne sera jamais assez pour faire un bénédictin, parce qu'un bénédictin est, essentiellement et avant tout, un religieux, et que pour être religieux, il faut vouloir sa propre perfection par la profession des conseils évangéliques. Etre religieux, voilà l'essentiel. Etudier, c'est l'accessoire, même pour un bénédictin.

Mais, si un prêtre se sent appelé à l'état religieux et qu'il soit résolu à suivre sa vocation, il ne lui est pas interdit de tenir compte de ses goûts, de ses aptitudes, de ses désirs, pour choisir l'ordre dans lequel il s'engagera. Ce n'est pas sans raison que l'Eglise possède une grande variété d'ordres et de congrégations religieuses. Elle a voulu, par là, satisfaire à tous les besoins spirituels de ses membres et offrir à toutes les aptitudes un genre de travail qui leur convînt. Et Dieu qui règle tout par sa Providence, suscite dans son Eglise les dévouements, les inclinations, les talents qui peuvent la servir le plus utilement. C'est lui qui appelle et applique chacun au genre de service qu'il en attend.

Prêtres, ne fermons pas l'oreille aux appels de la grâce s'ils se font entendre à notre oreille. Mais, s'il plaît à Dieu que nous le servions comme séculiers dans la vie commune, ne cherchons pas à entrer dans la vie religieuse, fût-ce par dégoût des soucis matériels ou par amour de l'étude.

Q. — Comment faut-il concilier les deux textes de saint Marc, xv, 25, et de saint Jean, XIX, 14, sur l'heure à laquelle Jésus fut crucifié?

R. — D'après saint Jean, XIX, 14, Jésus vers la sixième heure était encore au prétoire, où Pilate essayait les derniers efforts pour le sauver : *Erat autem parasceve Paschæ, hora quasi sexta, et dixit (Pilatus) Judæis : Ecce rex vester.*

D'après saint Marc, xv, 25, Jésus fut crucifié à la troisième heure : *Erat autem hora tertia et crucifixerunt eum.* Et le même évangéliste, de concert avec les deux autres synoptiques, ajoute qu'à la sixième heure, des ténèbres se répandirent sur toute la terre, et qu'à la neuvième heure Jésus mourut.

Depuis le moment où saint Jean dit qu'il était six heures jusqu'au crucifiement il ne put s'écouler moins d'une heure. C'est donc en somme une différence de quatre heures entre saint Marc et saint Jean sur le moment où Jésus fut crucifié.

De bonne heure on a tenté de concilier ces deux évangélistes, et les systèmes de conciliation ne manquent pas. Ils peuvent tous se réduire à trois. Nous allons les passer en revue et les apprécier.

1. D'après quelques exégètes, saint Jean compterait les heures comme nous, de minuit à minuit. Saint Marc au contraire et les synoptiques les compteraient du lever du soleil à son coucher. De la sorte, l'expression *hora quasi sexta* de saint Jean désignerait le moment où le soleil se lève, et celle de saint Marc *hora tertia,* neuf heures du matin selon notre façon de compter.

Cette explication nous paraît complètement inadmissible. D'abord à consulter les historiens profanes de l'antiquité, il n'y avait qu'une seule manière de compter les heures, en usage chez les Romains et chez les autres peuples. Le jour commençait au lever du soleil et se terminait à son coucher ; il se divisait en douze heures ; celles de l'été étant plus longues que celles de l'hiver. A l'armée on partageait la nuit en quatre gardes ou vigiles de trois heures chacune. On avait adopté de même pour le jour une division quadripartite : du lever du soleil à la troisième heure, de la troisième à la sixième, de la sixième à neuvième, de la neuvième au coucher du soleil. (Vd. Végèce, III, 8.)

A considérer ensuite les divers passages où les évangélistes parlent de la division du temps en heures, il est certain que tous les quatre suivent bien la division que nous venons d'exposer. Le fait est indiscutable pour les trois premiers. Mais il l'est également pour saint Jean, quoiqu'on ait essayé de le nier. Saint Jean ne fait-

il pas dire à Jésus-Christ : *Duodecim sunt horæ diei ?* XI, 9. Autre preuve : Jésus ne devait pas avoir l'habitude de voyager la nuit, car il dit au même endroit : *Si quis ambulaverit in nocte, offendit,* XI, 10. Or quand le même Jésus rencontra la Samaritaine au bord du puits de Jacob, il était fatigué d'une longue route, et c'était vers la sixième heure : *Hora erat quasi sexta.* Evidemment dans saint Jean comme dans saint Marc, la sixième heure désigne non le lever du soleil, mais midi.

2. Une seconde explication consiste à dire que saint Marc et saint Jean ont parlé l'un et l'autre par à peu près. La chose est d'abord certaine pour saint Jean, car il dit *hora* quasi *sexta.* Elle est ensuite très vraisemblable pour saint Marc. Car, premièrement, dans toutes ses indications de temps, cet évangéliste ne vise jamais à une grande précision. Deuxièmement, comme à cette époque on n'avait en fait d'horloges que des clepsydres et des cadrans solaires, on ne marquait jamais l'heure qu'approximativement. Et encore n'y avait-il que quatre heures vraiment importantes dans le jour, la première, la troisième, la sixième et la neuvième ; à deux exceptions près, les autres heures ne sont pas nommées dans les Evangiles. Voilà comment la troisième heure de saint Marc peut très bien s'étendre jusqu'après dix heures, comme la sixième de saint Jean peut commencer avant onze heures. Si avec cela on tient compte du mot *quasi* de saint Jean, on concilie facilement les deux textes en question.

Cette seconde explication est la plus généralement admise aujourd'hui. Elle est suivie par M. Filion dans ses Commentaires sur les Evangiles, et par M. Fouard dans sa Vie de Jésus-Christ. Ce système n'est pourtant pas à l'abri de tout reproche ; le plus grave qu'on puisse lui adresser, c'est qu'il paraît un peu subtil.

3. Il y en a un troisième qui consiste à ne rien concilier du tout, mais à supposer que l'un des deux textes a été altéré par les copistes. Et c'est vraisemblablement le texte de saint Marc qui aurait subi cette altération. Cette hypothèse s'appuie sur trois arguments. Premièrement, sur l'autorité d'Eusèbe de Césarée et de saint Jérôme qui les premiers l'ont formulée. Deuxièmement, dans plusieurs manuscrits de saint Marc, on lit la *sixième heure* au verset 25 du chapitre XV. Troisièmement enfin, rien de plus facile à expliquer que la manière dont cette altération accidentelle a pu se produire. On sait que l'évangile de saint Marc a été écrit en grec. En grec, le chiffre *trois* se marque par un *gamma* Γ, et le chiffre *six* par un *digamma* ou double *gamma* F. Quoi d'étonnant qu'un ancien copiste ait pris un chiffre pour l'autre ?

Entre ces trois systèmes de conciliation, chacun est libre de choisir. Pour nous, nous avons laissé voir assez que nous préférions recourir à une altération du texte de saint Marc. Non seulement cette explication est la plus simple, mais elle a pour elle deux autorités du plus grand poids : Eusèbe et saint Jérôme.

Q. — Il arrive souvent à la fin des missions, lorsque nous avons donné le scapulaire du Mont-Carmel, v. g., et que déjà nous avons commencé à en imposer un autre, il arrive que des personnes se présentent de nouveau pour recevoir le premier. Or si ces personnes étaient dans l'église au moment de la bénédiction de leur scapulaire, ne suffirait-il pas au prêtre de répéter simplement la prière finale, ou bien doit-il recommencer toute la cérémonie ?

R. — Il n'y aurait aucune nécessité de recommencer la cérémonie si ces personnes, présentes à l'église au moment de la bénédiction, ont eu l'intention de se faire recevoir dès le commencement et ont présenté leurs scapulaires au moment où on les bénissait.

On pourrait même les recevoir avec le scapulaire bénit d'une autre personne ; mais il faudrait bénir les leurs s'ils ne l'avaient pas été.

Q. — Peut-on gagner l'indulgence de l'autel privilégié si on laisse passer le temps prescrit pour la confession ? Si oui, il semble qu'il devrait en être de même des indulgences applicables aux âmes du purgatoire ; et que penser alors de ceux qui ont fait le vœu héroïque et dont toutes les indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire ? Peuvent-ils les gagner s'ils laissent passer le temps prescrit pour la confession de quinzaine là ou il y a un indult *ad hoc?* de même si on ne le dépassait que de deux jours ? Citer des autorités et des décisions de Congrégations romaines s'il y en a.

R. — La confession n'est pas requise comme condition essentielle pour l'indulgence de l'autel privilégié.

Quant à ceux qui ont appliqué toutes leurs indulgences aux âmes du purgatoire, ils sont, pour la confession, dans les mêmes conditions que les autres fidèles, c'est-à-dire qu'ils peuvent gagner sans confession une foule d'indulgences partielles et plusieurs indulgences plénières pour lesquelles la confession n'est pas requise.

Quand la confession est requise, on ne peut laisser passer, même d'un jour, le terme fixé, sans perdre les indulgences pour cette journée, à moins que ce délai ne soit motivé par un empêchement légitime et qu'il ait lieu rarement.

Ce sont les principes généraux sur la matière, exposés par tous les auteurs modernes.

LITURGIE

Q. — 1° Une vigile et une mémoire supprimées, dans un calendrier paroissial, par l'incidence du patron, redeviennent-elles obligatoires par la translation accidentelle du patron ? J'ai pour patron saint Sernin (de Toulouse) le 29 novembre, jour octave de sainte Cécile, patronne du diocèse. Je dois donc régulièrement supprimer, dans mon calendrier, la vigile de saint André et la mémoire de saint Saturnin (Rome). En 1891, la vigile était anticipée à cause du dimanche... et le patron était transféré à cause du 1er dimanche de l'Avent. La vigile